



*Délai référendaire: 8 octobre 2020*

---

## **Arrêté fédéral**

**portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (modification de la loi sur la transplantation et de la loi relative à la recherche sur l'être humain)**

du 19 juin 2020

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 28 août 2019<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention du Conseil de l'Europe du 25 mars 2015 contre le trafic d'organes humains<sup>3</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

<sup>3</sup> Il communique à la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe que l'Office fédéral de la santé publique est le point de contact national responsable au sens de l'art. 22, let. b, de la convention.

### **Art. 2**

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2019 5673

<sup>3</sup> RS ...; FF 2019 5723

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

Conseil national, 19 juin 2020

La présidente: Isabelle Moret  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 19 juin 2020

Le président: Hans Stöckli  
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 30 juin 2020<sup>4</sup>

Délai référendaire: 8 octobre 2020

## **Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation<sup>5</sup>**

*Art. 6, al. 1*

<sup>1</sup> Il est interdit de proposer, d'octroyer, d'exiger ou d'accepter un avantage pécuniaire ou un autre avantage pour le don d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine.

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> Il est interdit:

- a. de faire le commerce d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine;
- b. de prélever, sur une personne vivante ou sur une personne décédée, ou de transplanter des organes, des tissus ou des cellules pour lesquels un avantage pécuniaire ou un autre avantage a été proposé, octroyé, exigé ou accepté.

*Art 69, titre, al. 1, let. a à c<sup>bis</sup>, 2 et 4*

#### Crimes et délits

<sup>1</sup> Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal<sup>6</sup>, quiconque, intentionnellement:

- a. propose, octroie, exige ou accepte un avantage pécuniaire ou un autre avantage pour le don d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine (art. 6, al. 1);
- b. fait le commerce d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine (art. 7, al. 1, let. a);
- c. prélève, sur une personne vivante ou sur une personne décédée, ou transplante des organes, des tissus ou des cellules pour lesquels un avantage pécuniaire ou un autre avantage a été proposé, octroyé, exigé ou accepté (art. 7, al. 1, let. b);
- c<sup>bis</sup>. prélève ou transplante des organes, des tissus ou des cellules sans que le consentement requis pour le prélèvement ait été donné;

<sup>5</sup> RS 810.21

<sup>6</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par métier ou si l'infraction visée à l'al. 1, let. a à <sup>c</sup>bis concerne un organe d'une personne vivante mineure, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>4</sup> L'auteur est également punissable s'il a commis l'acte visé à l'al. 1, let. a à <sup>c</sup>bis, ou à l'al. 2 à l'étranger. L'art. 7 du code pénal s'applique.

*Art. 71, al. 3*

<sup>3</sup> Les autorités compétentes communiquent à l'OFSP tout jugement rendu en vertu de l'art. 69, al. 1, let. a à <sup>c</sup>bis.

## **2. Loi du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain<sup>7</sup>**

*Art. 9* Interdiction de commercialiser

<sup>1</sup> Il est interdit de proposer, d'octroyer, d'exiger ou d'accepter une rémunération ou d'autres avantages matériels pour un corps humain ou des parties du corps humain en tant que tels.

<sup>2</sup> Il est également interdit d'utiliser le corps humain ou des parties du corps humain si ces derniers ont fait l'objet d'un des actes illicites visés à l'al. 1.

*Art. 62, al. 1, let. c et <sup>c</sup>bis*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal<sup>8</sup>, quiconque, intentionnellement:

c. propose, octroie, exige ou accepte une rémunération ou d'autres avantages matériels pour un corps humain ou des parties du corps humain en tant que tels;

<sup>c</sup>bis. utilise le corps humain ou des parties du corps humain si ces derniers ont fait l'objet d'une des infractions visées à la let. c;

*Art. 64, al. 3*

<sup>3</sup> Les autorités compétentes signalent à l'OFSP tout jugement rendu en vertu des art. 62, al. 1, let. b à <sup>c</sup>bis, ou 63, al. 1, let. c, en raison d'un acte punissable dont le corps humain ou les parties du corps humain ont fait l'objet.

<sup>7</sup> RS 810.30

<sup>8</sup> RS 311.0